

# Projets pilotes 5G

## Appel à projets 2022




SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

  0800 120 33 (numéro gratuit)

  [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

  [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

  [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

  [instagram.com/spfec0](https://instagram.com/spfec0)

  [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

  <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

## Table des matières

1.	Dispositions générales.....	5
1.1.	Contexte et champ d'application de l'appel à projets.....	5
1.1.1.	Contexte de l'appel à projets.....	5
1.1.2.	Champ d'application des projets pilotes 5G.....	5
1.1.3.	Étude comparative de Capgemini.....	6
1.2.	Autorité subventionnante.....	6
1.3.	À qui s'adresse le présent appel à projets ?.....	6
1.4.	Motifs d'exclusion.....	6
1.5.	Propositions de projets.....	7
1.5.1.	Données à mentionner dans la proposition de projet.....	7
1.5.2.	Ordre et liste des annexes obligatoires.....	7
1.6.	Droit et mode d'introduction des propositions de projets.....	8
1.7.	Emploi des langues.....	8
1.8.	Comité de sélection.....	8
1.9.	Comité de suivi.....	9
1.10.	Procédure de sélection.....	9
1.10.1.	Analyse de recevabilité.....	9
1.10.2.	Analyse d'exclusion.....	9
1.10.3.	Analyse d'admissibilité.....	9
1.10.4.	Liste des propositions de projets à évaluer.....	10
1.10.5.	Analyse d'attribution et procédure d'attribution.....	10
1.11.	Paiement de l'aide.....	11
1.11.1.	Budget de subventionnement disponible.....	11
1.11.2.	Procédure de paiement.....	11
1.12.	Convention de subvention et procédure de suivi.....	11
1.12.1.	Arrêté royal et convention de subvention.....	11
1.12.2.	Procédure de suivi.....	12
1.13.	Communication et utilisation des résultats.....	14
1.14.	Conditions européennes et intensité de l'aide.....	14
1.14.1.	Conditions générales.....	15
1.14.2.	Développement expérimental.....	16
1.14.3.	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche.....	17
1.15.	Feuille de route.....	17
2.	Critères de recevabilité.....	19
3.	Critères d'exclusion.....	20
3.1.	Conditions d'accès.....	20
3.2.	Exclusion des projets exécutés par des candidats, sous-traitants ou fournisseurs présentant un profil de risque élevé.....	20

3.3.	Autres motifs d'exclusion de candidats.....	21
3.4.	Motifs d'exclusion des projets proposés.....	24
4.	Critères d'admissibilité.....	25
4.1.	Admissibilité du candidat.....	25
4.2.	Admissibilité du projet proposé.....	25
5.	Critères d'attribution.....	27
6.	Diffusion publique des résultats des projets finalisés.....	30
6.1.	Communication et mise à la disposition du public.....	30
6.2.	Clause de sauvegarde.....	30
6.3.	Signature.....	30
6.4.	L'octroi d'une licence non exclusive.....	30
6.5.	Modifications de l'œuvre.....	31
6.6.	Conférence.....	31
7.	Traitement des données à caractère personnel.....	32
	Annexes.....	34

# 1. Dispositions générales

## 1.1. Contexte et champ d'application de l'appel à projets

### 1.1.1. Contexte de l'appel à projets

Étant donné que la Belgique accuse un certain retard en matière de déploiement de la 5G, nous pouvons tirer des leçons des expériences des pays où la 5G a déjà été déployée partiellement ou totalement. En d'autres termes, nous pouvons apprendre des expériences concluantes à l'étranger et ainsi éviter de répéter les mêmes erreurs. Le déploiement de la 5G en est de toute façon encore à ses balbutiements et nous allons donc devoir découvrir par la pratique les domaines où la 5G a une valeur ajoutée et ceux où elle n'en a pas. En observant la situation à l'étranger, nous pouvons partiellement transformer un inconvénient en un avantage.

D'où l'initiative de la vice-Première ministre Petra De Sutter pour aider le secteur, par le biais du soutien d'un certain nombre de projets pilotes, en combinaison avec un aperçu des exemples les plus pertinents et fructueux à l'étranger. En soutenant les cas prometteurs, le potentiel social et économique de la technologie 5G devient plus concret. Comme des projets pilotes peuvent entraîner l'émergence de solutions innovantes, nous ne restons pas à la traîne par rapport à nos pays voisins, qui investissent massivement dans la recherche et le développement de cette nouvelle technologie. L'objectif est de poursuivre la numérisation pour les entreprises et les citoyens belges, tout en maintenant un lien direct avec la transition climatique.

Le présent appel à projets s'inscrit dans un programme plus large intitulé « *Telecom to the next level - towards sustainable and innovative solution* » qui porte spécifiquement sur le volet des investissements pour trois axes visant chacun un but précis. Le présent appel à projets a trait au premier axe : **soutenir les environnements de test 5G, les projets pilotes 5G étant financés pour soutenir des solutions innovantes pour les compétences fédérales**. Pour cet axe, le gouvernement a réservé un budget de 24 millions d'euros de subventions, dont le paiement sera effectué par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

### 1.1.2. Champ d'application des projets pilotes 5G

La proposition de la ministre a pour objectif une sensibilisation générale concernant les possibilités et les avantages offerts par la technologie 5G. On vise ainsi une stimulation de l'utilisation de la 5G par les opérateurs économiques, les institutions, les organisations, les communes, les provinces, les régions et les autorités fédérales. Par le biais de cette initiative, les autorités fédérales souhaitent encourager le déploiement de la 5G en Belgique, vu l'importance macroéconomique de cette technologie pour notre économie.

- Les subventions sont destinées aux projets pilotes dans des domaines politiques relevant de la **compétence des autorités fédérales**. Pour de plus amples détails concernant les compétences fédérales, nous vous renvoyons aux sites internet suivants, à titre d'illustration : [Les compétences des autorités fédérales \(belgium.be\)](#)
  - [Politique énergétique de la Belgique - SPF Economie \(fgov.be\)](#)
  - [Politique climatique fédérale \(climat.be\)](#)
  - [Santé - SPF Santé publique \(belgium.be\)](#)

En outre, il convient de remarquer que les types de projets pilotes suivants **n'entreront pas en ligne de compte** pour le subventionnement dans le cadre de « Telecom to the next level – projets pilotes 5G » :

- Les projets de recherche qui relèvent de la compétence exclusive des entités fédérées ;
- Le développement de l'infrastructure 5G qui permet la couverture de la 5G, car l'accent repose sur les applications qui sont ou peuvent être offertes par cette infrastructure. Le but est qu'aucune subvention ne soit octroyée pour le développement de l'infrastructure pour satisfaire aux conditions de couverture prévues dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz et l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz. Toutefois, les infrastructures de recherche peuvent entrer en ligne de compte pour le subventionnement dans le cadre du présent appel à projets (voir point 1.14).

Le financement du projet peut éventuellement être combiné à d'autres aides (par exemple le financement CEF2 de la Commission européenne), à condition qu'il n'y ait pas de double subventionnement des coûts admissibles. L'octroi de subventions au sein de l'Union européenne est soumis à des conditions strictes pour éviter des problèmes en matière de concurrence. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet au point 1.14 (Conditions et intensité de l'aide) du présent appel à projets.

### 1.1.3. Étude comparative de Capgemini

Le consultant Capgemini a été mandaté par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) afin de réaliser une étude comparative des projets pilotes 5G les plus réussis à l'étranger, qui s'inscrivent dans le champ d'application exposé ci-dessus. Cette étude est reprise à l'annexe 4 du présent appel à projets. Le but de cette étude est, outre la promotion de l'application de la 5G en soulignant les cas d'utilisation pertinents à l'étranger, d'informer et d'inspirer des candidats potentiels au présent appel à projets. Elle fera également office de référence lors de l'évaluation des différents projets pilotes soumis.

## 1.2. Autorité subventionnante

Le présent appel à projets a été publié par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie qui coordonnera également le paiement, le suivi administratif ainsi que la publication des résultats. À cet effet, le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie sera assisté lors de la sélection des projets par le comité de sélection (voir point 1.8) et le comité de suivi (voir point 1.9) pour le suivi de fond technique et financier.

L'autorité subventionnante a le droit de ne pas attribuer l'ensemble de l'appel à projets et de décider de n'attribuer aucune subvention, sans que cela n'ouvre le droit à toute forme de compensation à l'égard des candidats qui soumettent une proposition de projet.

## 1.3. À qui s'adresse le présent appel à projets ?

Le présent appel s'adresse à toutes les personnes morales de droit belge et à toutes les personnes morales étrangères actives en Belgique, dans la mesure où elles satisfont aux conditions de sélection exposées au point 1.4.

La collaboration en consortium est autorisée (et est même encouragée, dans le sens où cela mène à des intensités d'aide supérieures, voir point 1.14). Les autorités publiques peuvent également participer à cet appel à projets et doivent à cet effet collaborer avec une personne morale qui soumet la proposition de projet en tant que chef du consortium. Cependant, le projet doit toujours être au service de la société belge.

## 1.4. Motifs d'exclusion

Sont exclus d'avance de l'appel à projets :

- les propositions de projets dont le(s) candidat(s), les sous-traitants et/ou les fournisseurs ne satisfont pas aux conditions de sécurité ;

- les candidats qui ne peuvent pas démontrer qu'ils disposent d'une capacité économique et financière suffisante pour achever le projet ;
- les candidats qui ne répondent pas aux conditions d'intégrité ;
- les projets qui ne correspondent pas au champ d'application des projets pilotes 5G ;
- les projets dont les exécutants n'ont pas de spectre (au moins un candidat qui a du spectre 5G doit participer par projet) ;
- les projets pour lesquels l'aide n'est pas nécessaire ou n'apporte pas de valeur ajoutée.

Ces conditions d'exclusion sont exposées de manière détaillée au point 3 du présent appel à projets.

## 1.5. Propositions de projets

### 1.5.1. Données à mentionner dans la proposition de projet

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le formulaire à l'annexe 1 de l'appel à projets (formulaire d'inscription). Ce formulaire constitue, avec les annexes obligatoires et volontaires, la proposition de projet. Le formulaire d'inscription complété (hors annexes obligatoires) ne peut pas compter plus de 25 pages et les annexes volontaires ne peuvent pas compter plus de 15 pages. Il n'y a pas de limite concernant le nombre de pages des annexes obligatoires. Si le nombre maximal de pages du formulaire d'inscription complété ou des annexes volontaires est dépassé, la proposition de projet sera considérée comme irrecevable.

Les candidats indiquent clairement dans leur proposition de projet quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée.

Le formulaire d'inscription joint à la proposition de projet doit être impérativement présenté avant les annexes obligatoires. Les annexes obligatoires sont jointes avant les annexes volontaires selon l'ordre spécifié ci-dessous.

### 1.5.2. Ordre et liste des annexes obligatoires

Les candidats joignent à leur proposition, dans l'ordre établi ci-dessous.

1. le formulaire d'inscription complété correctement, soigneusement et dans sa totalité, qui contient une déclaration sur l'honneur concernant la capacité économique et financière de chaque candidat ;

Toutes les annexes obligatoires relatives au(x) candidat(s) demandées dans le cadre des critères de recevabilité :

2. les comptes annuels (s'ils ne sont pas publiés) et bilan interne ;
3. un extrait récent du casier judiciaire des personnes morales impliquées.

Toutes les annexes obligatoires relatives au projet soumis demandées dans le cadre des critères de recevabilité :

4. la proposition de budget du projet<sup>1</sup> ;
5. le plan financier ;
6. les CV de toutes les personnes impliquées dans le projet ;
7. les détails de la structure de l'actionnariat de tous les candidats ;
8. la déclaration sur l'honneur concernant l'absence d'ingérence de pays tiers à l'Union européenne ;

---

<sup>1</sup> La proposition de budget du projet est différente du plan financier. La proposition de budget du projet est une estimation des coûts attendus qui seront encourus dans le cadre du projet, elle fait la distinction entre les différents types de coûts admissibles et calcule l'aide demandée. Le plan financier détaille l'origine du financement des ressources financières non subventionnées.

9. une liste reprenant tous les sous-traitants de tous les candidats et la structure de l'actionnariat de ces sous-traitants ;
10. la proposition de projet peut également contenir des annexes volontaires si le(s) candidat(s) estime(nt) que ces annexes sont utiles pour la procédure de sélection décrite au point 1.10.

Les annexes obligatoires 4 et 5 requièrent l'utilisation du format Excel, ainsi que les informations demandées selon le critère d'admissibilité 4.b. Les annexes obligatoires satisfont ainsi aux conditions exposées aux points 2 (critères de recevabilité), 3 (critères d'exclusion) 4 (critères d'admissibilité) et 5 (critères d'attribution) du présent appel à projets.

## 1.6. Droit et mode d'introduction des propositions de projets

Une proposition de projet complète se compose d'un formulaire d'inscription complet et complété correctement (voir annexe 1 du présent appel à projets), des annexes obligatoires et des éventuelles annexes volontaires. Les candidats sont priés de soumettre leur proposition de projet complète au format PDF pour le 16 octobre 2022 au plus tard. Les propositions de projets introduites après cette date ne seront pas traitées.

Le dépôt des propositions est effectué par e-mail, à l'adresse du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie : [broadband@economie.fgov.be](mailto:broadband@economie.fgov.be). Seuls les documents reçus par e-mail seront pris en considération par le comité de sélection (voir point 1.8).

Veillez transmettre les documents/annexes/... de la manière la plus structurée possible, conformément à l'ordre et aux directives présentés dans le présent appel. Si vous le souhaitez, il est possible d'utiliser une plateforme au choix pour le transfert de fichiers volumineux.

Les propositions de projet ne peuvent donc pas être introduites au format physique. Les propositions de projets déposées physiquement ou par courrier ne seront pas traitées.

Les coûts éventuels encourus à la suite de l'établissement et du dépôt de propositions de projets dans le cadre du présent appel à projets relèvent de la seule responsabilité de chaque candidat respectif et ne sont pas remboursés.

## 1.7. Emploi des langues

La langue de travail lors des contacts et des réunions avec les candidats, ainsi que la langue des documents/annexes demandés, pourra être le français ou le néerlandais. Si nécessaire, par exemple, en raison du caractère international d'un candidat, il est possible de choisir d'utiliser l'anglais par exception et par courtoisie.

## 1.8. Comité de sélection

En ce qui concerne la procédure d'attribution, un comité de sélection est créé. Celui-ci est composé comme suit :

- Président : expert du SPF Economie, PME, Classes moyennes et énergie.
- Experts :
  - 2 experts de l'IBPT,
  - 2 experts du SPF Economie, PME, Classes moyennes et énergie
  - 1 expert de la Direction Générale Transformation digitale du SPF BOSA,
  - 1 expert de Belspo,
  - 1 expert académique,
  - 1 membre du cabinet de la ministre des Télécommunications.
- Le comité de sélection peut-être élargie à d' autres experts si nécessaire. Le comité de sélection peut en outre se faire assister par des experts externes.

Le comité de sélection parcourra la procédure de sélection (voir point 1.10) : le comité de sélection effectuera l'analyse de recevabilité, l'analyse d'exclusion et l'analyse d'admissibilité. Ensuite, le comité de sélection dressera la liste des propositions de projets sélectionnées. Enfin, le comité de



sélection effectuera un classement à partir de cette liste sur la base de l'analyse d'attribution et le transmettra sous forme d'avis à la ministre des télécommunications.

## 1.9. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour le suivi et le contrôle de l'exécution des projets attribués. Celui-ci est composé comme suit :

- Président : expert du SPF Economie, PME, Classes moyennes et énergie.
- Experts :
  - 2 experts de l'IBPT,
  - 2 experts du SPF Economie, PME Classes moyennes et énergie
  - 1 expert de la Direction Générale Transformation digitale du SPF BOSA,
  - 1 expert de Belspo,
  - 1 expert académique,
  - 1 membre du cabinet de la ministre des Télécommunications.
- Le comité de suivi peut-être élargie à d' autres experts si nécessaire. Le comité de suivi peut en outre se faire assister par des experts externes.

Le comité de suivi surveillera l'exécution du projet conformément au point 1.12 du présent appel à projets et aux dispositions de la convention (à l'annexe 3 du présent appel à projets).

## 1.10. Procédure de sélection

### 1.10.1. Analyse de recevabilité

Lors d'une première phase, la recevabilité matérielle des propositions de projets sera évaluée par le comité de sélection. Dans ce cadre, l'exhaustivité de la proposition de projet est évaluée sur la base des critères décrits au point 2 (critères de recevabilité). Une proposition de projet doit satisfaire à tous les critères décrits au point 2 afin d'être déclarée recevable.

S'il s'avère que des documents/attestations manquent dans la proposition de projet soumise, une chance sera encore donnée aux candidats afin de fournir les documents manquants en question par voie électronique dans un délai maximal de 7 jours calendrier suivant la notification par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

### 1.10.2. Analyse d'exclusion

Lors d'une deuxième phase, les propositions de projets qui ont été jugées recevables par le comité de sélection sont analysées sur la base des critères d'exclusion décrits au point 3 (critères d'exclusion). Ces critères d'exclusion comprennent tant des critères liés à l'ensemble du projet que des critères concernant spécifiquement le(s) candidat(s). Le comité de sélection peut décider de demander des documents ou informations supplémentaires et complémentaires, dans la mesure où cela n'entraîne pas de changements significatifs.

Une proposition de projet doit satisfaire à tous les critères d'exclusion décrits au point 3 afin de passer avec succès l'analyse d'exclusion. Dans le cas contraire, la proposition de projet n'est pas acceptée et la procédure de sélection s'arrête pour celle-ci.

### 1.10.3. Analyse d'admissibilité

Lors d'une troisième phase, les propositions de projets qui ont été jugées recevables et qui ont passé avec succès l'analyse d'exclusion sont analysées par le comité de sélection sur la base des critères d'admissibilité décrits au point 4 (critères d'admissibilité). Ces critères d'admissibilité comprennent tant des critères liés à l'ensemble du projet que des critères concernant spécifiquement le(s) candidat(s). L'analyse d'adéquation a pour but de déterminer dans quelle mesure les différents documents demandés concordent entre eux et dans quelle mesure ces

documents ont été élaborés en détail. Le comité de sélection peut décider de demander des documents ou informations supplémentaires et complémentaires, dans la mesure où cela n'entraîne pas de changements significatifs.

La proposition de projet doit satisfaire à tous les critères d'admissibilité décrits au point 4 pour passer avec succès l'analyse d'admissibilité. Dans le cas contraire, la proposition de projet n'est pas acceptée et la procédure de sélection s'arrête pour celle-ci.

N.B. : le but de l'analyse d'admissibilité est de sélectionner uniquement les projets qui fournissent des informations suffisamment détaillées, conformes aux directives et rédigées d'une façon suffisamment cohérente, afin de faciliter l'évaluation du contenu lors d'une phase ultérieure. Le réalisme des informations sur lesquelles portent les critères d'admissibilité est évalué au point 5 (critère d'attribution 1 : maturité).

#### 1.10.4. Liste des propositions de projets à évaluer

Les propositions de projets qui passent avec succès l'analyse de recevabilité, l'analyse d'exclusion et l'analyse d'admissibilité sont reprises dans la liste des propositions de projets à évaluer. Seules les propositions de projets figurant dans cette liste seront évaluées dans le cadre de l'analyse d'attribution.

#### 1.10.5. Analyse d'attribution et procédure d'attribution

L'analyse d'attribution sera effectuée sur la base des critères et de la grille d'évaluation exposés au point 5 (critères d'attribution) du présent appel à projets. Le comité de sélection attribuera un score à chaque critère d'attribution sur un maximum de 5, sur la base de l'échelle pour chaque critère d'attribution : (0) impossible à évaluer ou absent, (1) très mauvais, (2) mauvais, (3) satisfaisant, (4) bien, (5) très bien.

Ensuite, un classement est réalisé sur la base des scores totaux des projets. Les scores totaux des projets sont calculés en repondérant les scores des critères d'attribution sur 5 et en les additionnant. Pour apparaître dans le classement, un projet doit obtenir pour chaque critère d'attribution un score minimum de 3 sur 5, sauf pour le critère « utilisation de l'intelligence artificielle et de l'informatique en périphérie de réseau ».

En cas d'égalité dans le classement des propositions de projets recevables, la préférence est accordée aux propositions de projets ayant le score le plus élevé pour le critère d'attribution 1. En cas d'égalité entre deux propositions de projets en ce qui concerne le critère d'attribution 1, la préférence est accordée à la proposition de projet ayant le score le plus élevé pour le critère d'attribution 2, puis pour le critère d'attribution 3, 4, 5 et 6 (dans cet ordre).

Le comité de sélection remet le classement sous forme d'avis à la ministre des Télécommunications, qui prend alors une décision finale. La ministre peut s'écarter du classement recommandé de manière motivée, p.ex. si cela est nécessaire pour assurer une répartition équilibrée du financement entre les différents secteurs/applications. L'objectif est d'achever cette étape au plus tard le 31 décembre 2022.

Le budget de subventionnement disponible de 24.000.000 d'euros est attribué selon l'ordre du classement (première place, deuxième place...) et ce jusqu'à épuisement du budget de subventionnement. En d'autres termes, si le nombre de propositions de projets classées est trop élevé par rapport au budget disponible, il se peut qu'un certain nombre de propositions de projets classées ne bénéficient pas du subventionnement.

Le SPF Economie se réserve le droit d'accorder une somme inférieure à celle demandée par le candidat, s'il s'avère que le budget est insuffisant après sélection des candidats les mieux placés dans le classement et sous réserve que la proposition de projet puisse encore être réalisée soit avec le budget moindre.

Sur proposition de la ministre des Télécommunications, le Roi donne son accord, qui consiste à rédiger un arrêté royal pour l'octroi d'une subvention.

## 1.11. Paiement de l'aide

### 1.11.1. Budget de subventionnement disponible

Le Conseil des ministres a publié un budget pour soutenir les projets pilotes 5G<sup>2</sup>. Le budget disponible pour l'octroi des subventions dans le cadre de cet appel à projets 2022 a été fixé à 24 millions d'euros.

Les aides à octroyer seront définies au moyen d'arrêtés royaux et de conventions de subvention en 2023. Le règlement s'élèvera ensuite à 14 millions d'euros (soit 58,33 % de l'aide totale à octroyer) en 2023 et à 10 millions d'euros (soit 41,66 % de l'aide totale à octroyer) en 2024.

Définition en k€				Règlement en k€			
2022	2023	2024	Total	2022	2023	2024	Total
	24.000		24.000		14.000	10.000	24.000

### 1.11.2. Procédure de paiement

L'aide sera versée en trois tranches, après la signature de la convention de subvention par les parties. La signature de la convention de subvention est indissociable du versement des subventions. Comme expliqué au point 1.12 (convention de subvention et procédure de suivi), le paiement de ces tranches est assorti de conditions de rapportage. Les montants d'aide fixés qui ne sont pas réglés dans l'année au cours de laquelle le règlement est prévu ne peuvent plus être payés. Il est donc important que les propositions de projets respectent le calendrier prévu au point 1.12.

De plus, les tranches ont la forme d'avances de subvention, ce qui signifie que l'aide versée peut être récupérée si l'aide n'est pas utilisée dans sa totalité ou si le projet ne respecte pas l'utilisation et les jalons promis. Ce que cela implique est également détaillé au point 1.12.

Le paiement du montant total prévu de l'aide aura lieu selon les tranches et le calendrier suivants tant pour les projets d'une durée inférieure à un an que pour les projets d'une durée supérieure à un an et après la signature de la convention de subvention:

- première tranche : 30 % du montant total de l'aide, dont le paiement est prévu en février 2023 ;
- deuxième tranche : 28,33 % du montant total de l'aide, dont le paiement aura lieu au plus tard en décembre 2023 ;
- troisième tranche : 41,67 % du montant total de l'aide, dont le paiement aura lieu au plus tard en décembre 2024.

## 1.12. Convention de subvention et procédure de suivi

### 1.12.1. Arrêté royal et convention de subvention

Le subventionnement sera octroyé par projet attribué par voie d'arrêté royal, complété d'une convention de subvention, les deux devant être signés avant le versement des subventions.

Lors de l'octroi des aides, une convention de subvention est signée entre la ministre des Télécommunications et les candidats sélectionnés. Le modèle standard de la convention de subvention se trouve à l'annexe 3 du présent appel à projets.

L'adoption de l'arrêté royal est prévue pour janvier 2023 et la signature de la convention de subvention pour février 2023.

<sup>2</sup> Le budget de 24 millions d'euros a été fixé conformément à la décision du Conseil des ministres du 23.12.2021 concernant les projets d'investissement du plan de relance et de transition 2021A62460.017.

### 1.12.2. Procédure de suivi

La progression de chaque projet attribué subit une évaluation intermédiaire. Une évaluation finale aura lieu à la clôture du projet. Afin de permettre les évaluations, le(s) candidat(s) fournit/fournissent conjointement des rapports à des moments prédéfinis. Si la proposition de projet a été soumise par un consortium, le chef du consortium remet un rapport commun pour tous les candidats ensemble. Une distinction est faite entre deux types de rapports : le rapport financier et le rapport technique. Tous deux ne doivent pas être fournis à tous les moments de rapportage. Les projets doivent commencer le 31 mars 2023, au plus tard, et être clôturés le 31 décembre 2024, au plus tard. Les projets d'une durée inférieure à un an et les projets d'une durée supérieure à un an suivent un calendrier différent :

	Projets d'une durée < 1 an	Projets d'une durée > 1 an
Février 2023	Acompte de 30 % de l'aide totale, sans évaluation préalable.	
31 mars 2023	Les projets doivent avoir débuté pour cette date au plus tard.	
Échéance 1 : 31 août 2023	<b>1<sup>re</sup> période de rapportage intermédiaire :</b> seul un rapport technique doit être fourni dans le cadre de ce rapportage.	<b>1<sup>re</sup> période de rapportage intermédiaire :</b> seul un rapport technique doit être fourni dans le cadre de ce rapportage.
Décembre 2023 au plus tard	Acompte de 28,33 % du montant total de l'aide, après une évaluation positive du 1 <sup>er</sup> rapportage intermédiaire.	
Échéance 2 : 30.04.2024	<b>Période de rapportage final :</b> Un rapport technique et un rapport financier doivent être fournis dans le cadre de ce rapportage. Le rapport financier porte sur les coûts encourus pendant toute la durée du projet.	<b>2<sup>e</sup> période de rapportage intermédiaire :</b> Un rapport technique et un rapport financier doivent être fournis dans le cadre de ce rapportage. Ce rapport financier porte sur les coûts engagés en 2023.
Décembre 2024 au plus tard	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement du solde de 41,66 % après une évaluation finale positive soit :</li> <li>• Recouvrement de l'aide non utilisée ou utilisée de manière incorrecte. Le solde n'est pas ou est partiellement réglé.</li> </ul> <b>Fin du projet de subventionnement</b>	Acompte de 41,66 % après une évaluation positive du 2 <sup>e</sup> rapportage intermédiaire.
Échéance 3 : 30.04.2025		<b>Période de rapportage final :</b> Un rapport technique et un rapport financier doivent être fournis dans le cadre de ce rapportage. Le rapport financier porte sur les coûts encourus pendant toute la durée du projet.
Dans le courant de 2025		Évaluation du rapportage final. Si une partie de l'aide n'est pas utilisée (correctement), celle-ci est recouvrée.  <b>Fin du projet de subventionnement</b>

Pour les projets d'une durée inférieure à un an, les rapports fournis pour la deuxième période de rapportage feront donc office de rapports finaux. Pour les projets d'une durée supérieure à un an, les rapports fournis pour la troisième période de rapportage feront office de rapports finaux.

Après avoir reçu les rapports, le comité de suivi aura toujours deux mois pour les évaluer. Les scénarios suivants sont alors possibles :

- Évaluation positive par le comité de suivi : si une tranche suivante doit être payée, celle-ci pourra être réglée. Ce règlement peut être partiel s'il s'agit de l'évaluation d'un rapport financier final, dont il ressort de l'évaluation que le(s) candidat(s) n'a/n'ont plus le droit aux aides octroyées ou une partie de celles-ci.
- Évaluation négative par le comité de suivi : le comité de suivi motive la décision et la communique aux candidats. Les candidats ont ensuite un mois pour fournir une nouvelle version des rapports. Le comité de suivi donnera une nouvelle évaluation dans un délai d'un mois après la réception de ces nouveaux rapports. Si cette évaluation est à nouveau négative, le projet de subventionnement est clôturé selon la procédure décrite dans le modèle standard de convention de subvention en annexe 3 du présent appel à projets. Si cette évaluation est positive, le projet de subvention continue.

Une évaluation positive a la signification suivante en fonction du type de rapports.

- Pour un rapport technique intermédiaire : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que le projet progresse selon les jalons indiqués dans la proposition de projet et que le projet atteint les objectifs fixés tels qu'indiqués dans la proposition de projet. Si les objectifs fixés dans le cadre du projet s'avèrent difficilement réalisables, le(s) candidat(s) indique(nt) dans le rapport technique quels objectifs s'avèrent réalisables et comment il sera possible de mener le projet à bien. Le comité de suivi estime alors si ces objectifs sont réalistes et s'ils satisfont aux objectifs de l'appel à projets.
- Pour un rapport technique final : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que le projet a atteint les objectifs fixés ou que tout a été fait pour les atteindre. Pour un rapport financier intermédiaire : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que les coûts admissibles communiqués s'avèrent effectivement être des coûts admissibles et que ceux-ci correspondent aux pièces justificatives. Le total des dépenses de la comptabilité analytique doit correspondre au total des dépenses de la comptabilité générale. Dans le cadre des rapports financiers intermédiaires, on ne calcule pas si des aides doivent être remboursées. S'il s'avère que, lors de la 2<sup>ème</sup> période de rapportage d'un projet de plus d'un an, les coûts d'un projet seront nettement inférieurs que prévus (moins de 25% des coûts sont déjà engagés et il n'y a pas de perspectives en 2024 de coûts supplémentaires), alors le comité de suivi peut statuer sur un budget corrigé du projet (établi en collaboration avec le bénéficiaire de la subvention) et l'acompte de 41,66% sera versé en fonction de ce nouveau budget revu à la baisse.
- Pour un rapport financier final : une évaluation positive signifie que les mêmes conditions que celles d'un rapport financier intermédiaire sont remplies. En outre, on vérifie également dans le rapport financier final si le solde sera uniquement versé partiellement ou si l'aide doit être recouvrée (en raison de la réception d'autres subventions faisant que les intensités d'aide sont dépassées, en raison de dépenses trop faibles faisant que les coûts effectifs sont inférieurs aux coûts estimés...). Une évaluation positive signifie alors que les candidats ont droit au solde intégral, ou après communication aux candidats et approbation de ceux-ci, que le montant de la subvention sera réduit (comme indiqué dans le modèle standard de convention de subvention à l'annexe 3 du présent appel à projets).

Après une évaluation positive de tous les rapports demandés au cours de la même période de rapport, une réunion en ligne aura toujours lieu entre le comité de suivi et les responsables du projet afin d'aborder la progression du projet.

En ce qui concerne les rapports techniques, un modèle standard sera prévu à une phase ultérieure (lors de la signature de la convention de subvention). Si le projet est un consortium, le modèle sera rempli conjointement par tous les candidats. Aucun modèle n'est prévu pour les rapports financiers. Le cas échéant, les rapports financiers sont également remis conjointement par tous les candidats, sous forme de fichier Excel et pdf. Celui-ci contient les éléments suivants (aucun modèle standard n'est fourni) :

- Bilan interne et historique de l'entreprise

- Bilan analytique et historique analytique de l'entreprise
  - Le total des charges et des produits de l'analytique doivent correspondre avec le total de la comptabilité générale.

Lors de la remise des rapports financiers, le(s) candidat(s) remet(tent) également, via un fichier Excel, ainsi que via un fichier **PDF signé par le responsable financier au sein de l'entreprise**, les prochaines informations :

- la liste des dépenses et des recettes et leurs pièces justificatives (factures ou autres, ainsi que les preuves de paiement) pour l'ensemble du projet (pas seulement pour le montant subventionné), dans laquelle les catégories de coûts admissibles sont clairement distinguées et qui contient les éléments suivants :
  - n° compte de bilan
  - intitulé compte de bilan
  - code analytique
  - date
  - journal (achat/vente/divers)
  - n° d'encodage
  - montant
  - date du paiement

référence du paiement (par ex. numéro de l'extrait de compte bancaire )

Le fichier pdf signé par le responsable financier de l'entreprise reprendra les 2 mentions suivantes :

*« Je déclare sur l'honneur les justificatifs du projet dans le cadre de l'appel à projet « Projets pilotes 5G -APPEL A PROJETS 2022 » complets et sincères » et « Toutes les charges introduites se retrouvent en comptabilité (imputées à charge du projet « Projets pilotes 5G - 2022 » pour lequel une subvention est octroyée par le SPF Economie) et ne font pas l'objet d'un double financement ».*

Le bénéficiaire indique également si ce projet (ou les dépenses présentées) a bénéficié d'autres subventions et, le cas échéant, lesquelles et pour quel montant, et si ces subventions sont conformes aux règles européennes sur le cumul des aides d'État.

Le bénéficiaire doit également fournir les coordonnées (adresse e-mail, numéro de téléphone) de la personne chargée de répondre aux questions financières lors du contrôle.

Le bénéficiaire doit également collaborer au contrôle financier, éventuellement réalisé par un expert financier externe désigné par les services compétents du SPF Economie.

Les rapports (tant techniques que financiers) doivent être envoyés par voie électronique à [broadband@economie.fgov.be](mailto:broadband@economie.fgov.be), au plus tard dans les délais indiqués ci-dessus. Ces rapports doivent présenter de manière précise, juste et concise l'état d'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics.

## 1.13.Communication et utilisation des résultats

Les résultats et principales conclusions de chaque projet réalisé et subsidié par le SPF Economie doivent être rendus publics après clôture du projet. De plus amples informations à cet égard peuvent être consultées au chapitre 6 « Diffusion publique des résultats des projets finalisés » du présent appel à projets.

## 1.14.Conditions européennes et intensité de l'aide

Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité est applicable au présent appel à projets. Par conséquent, les conditions et l'intensité de l'aide octroyée sont d'application de la manière prévue par le règlement européen précité. D'une part, le règlement est applicable au présent appel à projets, avec un certain nombre de conditions

générales définies aux articles 1<sup>er</sup> à 12 inclus. D'autre part, le règlement contient des conditions spécifiques pour le développement expérimental et les infrastructures de recherche, définies respectivement aux articles 25 et 26. Le présent appel vise à octroyer des aides exclusivement sur la base de ces conditions. Les projets doivent soit relever de la catégorie développement expérimental soit relever de la catégorie infrastructures de recherche.

Le développement expérimental est défini à l'article 2, paragraphe 86 du règlement (UE) n° 651/2014. L'aide pour le développement expérimental dans le cadre des projets pilotes 5G ne peut être octroyée que si les conditions exposées dans le présent appel sont remplies, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014. Concernant le développement expérimental, le pourcentage de base s'élève à 25 %. Ce pourcentage peut être augmenté de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises, de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 15 points de pourcentage selon des conditions spécifiques. Vous trouverez plus d'informations concernant ces conditions au point 1.14.2.

Le terme « infrastructure de recherche » est défini à l'article 2, paragraphe 91, du règlement (UE) n° 651/2014. L'aide pour les infrastructures de recherche dans le cadre des projets pilotes 5G ne peut être octroyée que si les conditions exposées dans le présent appel sont remplies, conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 651/2014. Concernant les infrastructures de recherche, le pourcentage d'aide maximal s'élève à 50 %. Vous trouverez plus d'informations concernant ces conditions au point 1.14.3.

Pour un même projet, l'aide pour une infrastructure de recherche peut être combinée à une aide pour le développement expérimental, tant que les conditions mentionnées au point 1.14.1, c), ci-dessous sont respectées.

Afin d'obtenir un nombre suffisant de projets, un montant absolu maximal de 4 millions d'euros d'aide est prévu par projet, réparti sur la durée totale du projet. Les projets débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (au plus tard le 31 mars 2023) et doivent être clôturés pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

### 1.14.1. Conditions générales

Les conditions générales sont applicables à l'ensemble de l'aide qui est attribuée dans le cadre du présent appel à projets :

- a) lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont les montants avant déduction des impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont attestés par des pièces justificatives qui sont claires, détaillées et actuelles ;
- b) l'aide payable à l'avenir est actualisée à sa valeur au moment de l'octroi de l'aide. Cela signifie que la valeur de chaque tranche est définie dans la convention de subvention et n'est pas soumise à l'indexation. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, ce qui signifie à leur valeur au moment de la conclusion de la convention de subvention. Le taux d'intérêt appliqué lors de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) afin de déterminer si les intensités d'aide maximales (voir points 1.14.2 et 1.14.3) sont prises en compte, le montant total de l'aide publique accordée au projet soutenu est pris en considération. Tout cumul d'aide avec une autre aide, quelle qu'en soit sa source, sa forme et son but, est uniquement possible dans la mesure où les seuils déterminés par le règlement (UE) n° 651/2014 ne sont pas dépassés. Selon l'article 8 de ce même règlement, cela signifie que :
  - I. l'aide peut être cumulée avec toute autre aide d'État dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
  - II. l'aide peut être cumulée avec toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide le plus élevé applicable à ces aides en vertu du règlement (UE) n° 651/2014 ;
  - III. l'aide ne peut pas être cumulée avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées par le règlement (UE) N° 651/2014.

Si l'octroi d'une aide risque de donner lieu à un dépassement de ces seuils, le montant de l'aide à octroyer est limité à la différence entre le seuil applicable le plus bas et l'autre aide. Si le dépassement ne s'avère qu'après l'octroi de l'aide, le montant qui excède les seuils est réclamé ;

- d) l'aide à octroyer dans le cadre du présent appel à projets n'est pas destinée :
- I. aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
  - II. aux entreprises en difficulté, au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) 651/2014.

Afin de prouver qu'ils satisfont la condition 1.14.1 d), les candidats joignent en annexe à la proposition de projet une déclaration sur l'honneur signée ;

- e) conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014, l'aide :
- I. doit avoir un effet incitatif. Cela signifie que l'entreprise demande l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité ;
  - II. doit entraîner une augmentation notable de la portée, des dépenses totales ou de la rapidité du projet.

### 1.14.2. Développement expérimental

Aux fins du présent appel à projets, les coûts éligibles, compte tenu des coûts éligibles autorisés tels qu'énoncés à l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014, sont :

- a) les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet<sup>3</sup> ;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts des bâtiments et des terrains, qui peuvent relever des coûts éligibles conformément au règlement (UE) n° 651/2014, ne seront pas comptés parmi les coûts éligibles dans le cadre des projets pilotes 5G et ne seront donc pas subventionnés.

L'intensité de l'aide s'élève au maximum à 25 % des coûts admissibles pour le développement expérimental. De plus l'intensité de l'aide pour le développement expérimental peut être majorée :

- a) de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises ;
- b) de 15 points de pourcentage si une des conditions suivantes est remplie :
  - I. le projet repose sur une collaboration effective :
    1. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou

<sup>3</sup> L'objectif du subventionnement de projets pilotes 5G est de soutenir le développement expérimental conformément au règlement (UE) n° 651/2014. Les frais de personnel admissibles doivent avoir un lien direct avec le développement expérimental.



2. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.
- II. les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Les majorations possibles pour le développement expérimental aux points a) et b) peuvent, si applicable, être appliquées de manière cumulative. La majoration de 15 points de pourcentage au point b) ne peut être appliquée qu'une seule fois. Ces conditions d'intensité impliquent que les coûts admissibles des différents partenaires d'un éventuel consortium peuvent être indemnisés à un pourcentage d'aide différent par partenaire.

### 1.14.3. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche

Les aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques ne peuvent être octroyées que si les conditions suivantes sont remplies, conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 651/2014 :

- a) lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- b) le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché ;
- c) l'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques ;
- d) les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels ;
- e) l'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

## 1.15. Feuille de route

16 octobre 2022	Échéance de dépôt des propositions de projets	
Q4 2022	Établissement du classement par le comité de sélection	
31 décembre 2022 au plus tard	Sélection des projets par la ministre des Télécommunications	
Q1 2023	Arrêtés royaux et signature des conventions de subvention	
Q1 2023	Règlement de la première tranche (acompte) de 30 % de l'aide totale prévue	
31 août 2023	Échéance pour le dépôt des premiers rapports intermédiaires	
31 décembre 2023 au plus tard	Clôture de la procédure d'évaluation pour les premiers rapports intermédiaires et règlement de la deuxième tranche (acompte) de 28,33 % de l'aide totale prévue	
30 avril 2024	Projets < 1 an : échéance du dépôt du rapport final	Projets > 1 an : échéance du dépôt du deuxième rapport intermédiaire
31 décembre 2024 au plus tard	Projets < 1 an : clôture de la procédure d'évaluation pour le	Projets > 1 an : clôture de la procédure d'évaluation pour le deuxième rapport

	rapport final et règlement du solde de 41,66 % de l'aide totale prévue.	intermédiaire et règlement du solde de 41,66 % de l'aide totale prévue
30 avril 2025		Projets > 1 an : échéance de dépôt du rapport final
Dans le courant de 2025		Projets > 1 an : clôture de la procédure d'évaluation du rapport final des projets

## 2. Critères de recevabilité

Afin de passer avec succès l'analyse de recevabilité, une proposition de projet doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :

<p>2.a. La date limite pour <b>soumettre</b> une proposition de projet à <b>temps</b> est fixée au 16 octobre 2022. Les propositions de projets qui n'ont pas été soumises au plus tard le 16 octobre 2022 ne seront pas déclarées recevables. Les propositions doivent être déposées conformément aux conditions exposées au point 1.6.</p>
<p>2.b. Le dossier de la proposition de projet doit être complété <b>totalemment, soigneusement et dans la ou les langues demandées</b>. Ce qui signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. La proposition de projet tient compte des exigences linguistiques exposées au point 1.7.</li> <li>b. Le dossier doit être signé par tous les partenaires impliqués, le chef du consortium en premier.</li> <li>c. Lors du dépôt de la proposition de projet, il est obligatoire d'utiliser le formulaire d'inscription en annexe 1 du présent appel à projets.</li> <li>d. Outre le formulaire d'inscription, le dossier doit également contenir les annexes obligatoires énumérées au point 1.5. Ces annexes doivent satisfaire aux instructions données à cet égard aux points 3 « Critères d'exclusion », 4 « Critères d'admissibilité » et 5 « Critères d'attribution » et doivent suivre le bon ordre. S'il s'avère que des documents/attestations manquent dans la proposition de projet soumise, une chance sera encore donnée au(x) candidat(s) afin de fournir les documents manquants en question dans un délai maximal de 7 jours calendrier suivant la notification.</li> <li>e. Le formulaire d'inscription complété ne peut pas compter plus de 25 pages et les annexes volontaires ne peuvent pas compter plus de 15 pages. Il n'y a pas de limite concernant le nombre de pages des annexes obligatoires.</li> </ul>
<p>2.c. <b>Le formulaire d'inscription doit être complété conformément aux directives suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Il convient d'indiquer, le cas échéant, les partenaires avec lesquels la collaboration a lieu et les points 1.1 à 1.3 inclus du formulaire d'inscription sont complétés séparément par chacun des partenaires, le premier étant le chef du consortium. Si la proposition de projet ne concerne pas un consortium, le candidat indique ses propres informations.</li> <li>b. Les points 2.1 à 6.6 inclus du formulaire d'inscription sont complétés par tous les partenaires ensemble. L'ensemble du formulaire d'inscription doit être signé par tous les partenaires impliqués dans la proposition de projet, le chef du consortium en premier. Si la proposition de projet ne concerne pas un consortium, le candidat complète les points 2.1 à 6.6 inclus du formulaire d'inscription individuellement.</li> <li>c. Le(s) candidat(s) indique(nt) conjointement quel(s) candidat(s) dispose(nt) du spectre via le point 1.4 du formulaire d'inscription.</li> <li>d. Le formulaire d'inscription est complété de manière à répondre à toutes les questions nécessaires à l'évaluation des critères décrits aux points 3 « Critères d'exclusion », 4 « Critères d'admissibilité » et 5 « Critères d'attribution ».</li> </ul>

### 3. Critères d'exclusion

Pour passer avec succès l'analyse d'exclusion, il est attendu des candidats et des projets qu'ils démontrent qu'ils satisfont aux conditions ci-dessous, selon les instructions ci-dessous (en ajoutant les annexes obligatoires et/ou via l'argumentation dans le formulaire d'inscription).

Le comité de sélection peut décider de demander des documents ou informations supplémentaires et complémentaires, dans la mesure où cela n'entraîne pas de changements significatifs.

#### 3.1. Conditions d'accès

3.a. L'appel à projets s'adresse à toutes les personnes morales de droit belge et personnes morales étrangères actives en Belgique. Cependant, les entités publiques (autorités) doivent toujours collaborer avec une personne morale privé qui soumet la proposition de projet.

Le candidat étaye le fait qu'il satisfait au critère 3.a. en complétant le point 1.1 du formulaire d'inscription.

#### 3.2. Exclusion des projets exécutés par des candidats, sous-traitants ou fournisseurs présentant un profil de risque élevé

3.b.. Chaque candidat fournit une déclaration signée par laquelle il déclare ne pas subir une ingérence de la part d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne et il s'engage à ne pas se placer dans une telle situation d'ingérence pendant la durée de la réalisation du projet.  
Une telle ingérence peut être facilitée, sans s'y limiter, par la présence d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

- a) un lien fort avec les autorités publiques du pays en question ;
- b) la législation ou la situation au sein du pays en question, notamment lorsqu'il n'y a pas de contrôle démocratique ou législatif en place ou en l'absence de conventions de protection des données ou de sécurité entre l'Union européenne et le pays en question ;
- c) les caractéristiques de la propriété d'entreprise du fournisseur ;
- d) la capacité du pays en question à exercer toute forme de pression, y compris par rapport au lieu de fabrication des équipements ;
- e) le fait que le pays d'où est originaire le candidat mène ou est associé à une politique cyber offensive.

À cette fin, chaque candidat communique au moment du dépôt du projet :

- (i) le détail de son actionnariat ;
- (ii) la liste de ses sous-traitants impliqués dans le projet ; ainsi que le détail de leur actionnariat.

Toute modification de ces informations doit être notifiée sans délai au comité de sélection, et après la sélection des projets, au comité de suivi.

En cas de doute, lors de la sélection des projets le comité de sélection, et lors du suivi de la réalisation des projets le comité de suivi, sont autorisés à procéder aux vérifications nécessaires.

Lorsqu'il ressort des vérifications que la déclaration et/ou les informations fournies sont fausses, les candidats en question seront considérés comme ayant rompu le contrat de subvention et l'aide reçue sera remboursée, majorée des intérêts légaux ».

Le candidat joint, afin de prouver le respect du critère 3.b., aux annexes 7, 8 et 9, les annexes obligatoires suivantes à la proposition de projet :

- la déclaration sur l'honneur concernant l'absence d'ingérence de pays tiers à l'Union européenne,
- les détails de la structure de l'actionnariat de tous les candidats,

- une liste reprenant tous les sous-traitants de tous les candidats et la structure de l'actionnariat de ces sous-traitants.

### 3.3. Autres motifs d'exclusion de candidats

3.c. Les candidats doivent démontrer qu'ils disposent d'une capacité économique et financière suffisante pour achever le projet. Dans cette optique, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne l'adéquation des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet. À cet effet, il doit pouvoir fournir une déclaration sur l'honneur concernant sa capacité économique et financière suffisante via le formulaire d'inscription, ainsi que les comptes annuels publiés et le plan financier en guise d'appui.

Le candidat (chaque partenaire du projet) joint en tant que preuve du respect du critère 3.c. au moins les annexes obligatoires suivantes :

- Au moyen du formulaire d'inscription, le candidat déclare sur l'honneur qu'il dispose d'une capacité économique et financière suffisante (à fournir pour chaque partenaire du projet). Dans cette déclaration sur l'honneur, le candidat concerné déclare :
  - ne pas être une entreprise en difficulté, sur la base des cinq conditions de l'article 2, 18°, du règlement 651/2014 (avec une explication chiffrée pour le point 18, e), si applicable),
  - ne pas avoir de dettes fiscales,
  - ne pas avoir été déclaré en état de faillite et ne pas avoir déposé de requête pour obtenir une réorganisation judiciaire,
  - ne pas avoir d'arriérés de plus de 3.000 euros auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS),
  - ne pas faire l'objet d'un recouvrement de subsides (au niveau national ou européen),

- disposer d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet dans des conditions normales (en ce qui concerne le financement non subventionné du projet). Aux fins de l'évaluation de l'exactitude de ces informations, le candidat doit fournir au moins les documents et/ou informations suivants :
  - **Comptes annuels et bilan interne**
    - Comptes annuels publiés à la Banque nationale, le cas échéant, certifié par le commissaire ou signé pour authentification par un auditeur externe.
      - S'ils sont publiés : le SPF Economie les contrôle de sa propre initiative dans le cadre de la simplification administrative ; en d'autres termes, ils ne doivent pas être inclus dans le cadre de la candidature (le candidat sera contacté en cas de doutes et/ou d'ambiguïté) ;
      - Pour les organisations qui ne sont pas tenues à la publication de leurs comptes annuels ou pour les organisations étrangères éventuelles : des états financiers (comprenant un bilan et le compte de résultats). Si un schéma abrégé est publié : indication du chiffre d'affaires réalisé.
  - Il comprend également le bilan interne des deux derniers exercices, indiquant le chiffre d'affaires réalisé.
  - Il est également demandé de joindre un **plan financier**<sup>4</sup> (le cas échéant au niveau du projet) avec un tableau détaillé, conformément à la proposition de budget du projet, avec détail des moyens financiers non subsidiés nécessaires. Ce plan financier est ajouté à l'annexe 3 de la proposition de projet.

Les attestations individuelles concernées (soit attestation ONSS, attestation de non faillite, attestation dettes fiscales...) ne doivent pas être ajoutées au dossier déposé par le candidat, le SPF Economie les contrôle de sa propre initiative dans le cadre de la simplification administrative. Si les informations sont incomplètes ou défectueuses, les documents requis peuvent être demandés en guise de contrôle par le SPF Economie auprès des autorités concernées et/ou des candidats. S'il s'avère par la suite qu'une ou plusieurs dispositions de cette déclaration ne sont pas conformes à la réalité ou qu'un certificat spécifique ne peut être trouvé/fourni, la proposition de projet sera déclarée immédiatement irrecevable ou - si la proposition de projet a déjà été sélectionnée - le projet sera immédiatement arrêté. Dans ce cas, les candidats concernés sont également exclus irrévocablement pendant les cinq années qui suivent, de la participation à des appels à projets du SPF Economie.

Le SPF Economie demandera au candidat, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le candidat n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le SPF Economie a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

3.d. L'intégrité des personnes morales participantes doit être prouvée. Dans ce cadre, aucune des personnes morales candidates ne doit avoir été condamnée au cours des 5 années précédentes, à l'exception des amendes qui ne dépassent pas 3.000 euros.

Le candidat joint, afin de prouver le respect du critère 3.d., à l'annexe 3 de la proposition de projet, l'annexe obligatoire suivante :

- un extrait récent (datant de maximum 6 mois) du casier judiciaire pour la personne morale de chaque partenaire du projet. Pour les partenaires qui sont des pouvoirs publics, cela n'est pas nécessaire.

<sup>4</sup> Celui-ci est différent de la proposition de budget du projet décrite au critère d'admissibilité 4.b.



### 3.4. Motifs d'exclusion des projets proposés

<p>3.e. Le subventionnement demandé est destiné à un projet s'inscrivant dans le champ d'application des projets pilotes 5G. À cet effet, le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au moins un candidat disposant du spectre 5G doit participer au projet,</li> <li>b. le projet doit relever de la compétence des autorités fédérales<sup>5</sup>, et</li> <li>c. le projet doit relever des catégories développement expérimental et/ou investissement en faveur des infrastructures de recherche au sens du règlement (UE) n° 651/2014, comme exposé au point 1.14 de l'appel à projets.</li> </ul>
<p>Le(s) candidat(s) présente(nt) les arguments selon lesquels il(s) satisfait/satisfont au critère 3.e. au points 1.4 et 3.1 du <u>formulaire d'inscription</u>.</p>
<p>3.f. Le candidat doit remettre une justification de la nécessité et de la plus-value de l'aide. Dans cette optique, les candidats doivent justifier que l'aide est nécessaire et qu'elle aura un effet stimulant au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 comme suit (il s'agit de l'effet stimulant de l'aide sur le projet et non de la plus-value de l'aide sur le marché belge) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une augmentation notable de la portée du projet ou de l'activité résultant de l'aide, ou</li> <li>b. une augmentation notable des dépenses totales du bénéficiaire pour le projet ou l'activité résultant de l'aide, ou</li> <li>c. une augmentation notable de la rapidité à laquelle le projet concerné ou l'activité concernée est réalisé(e).</li> </ul>
<p>Le candidat présente les arguments selon lesquels il satisfait au critère 3.f. au point 3.2 du <u>formulaire d'inscription</u>.</p>

<sup>5</sup> Voir le point 1.1 pour des explications plus précises concernant ces compétences.



## 4. Critères d'admissibilité

Pour passer avec succès l'analyse d'admissibilité, il est attendu des candidats et des projets qu'ils démontrent qu'ils satisfont aux conditions ci-dessous, selon les instructions ci-dessous (en ajoutant les annexes obligatoires et/ou via l'argumentation dans le formulaire d'inscription).

Dans le cadre de l'analyse d'admissibilité, on vérifie si les différentes données fournies correspondent entre elles et si elles sont établies conformément aux normes demandées.

Le comité de sélection peut décider de demander des documents ou informations supplémentaires et complémentaires, dans la mesure où cela n'entraîne pas de changements significatifs.

### 4.1. Admissibilité du candidat

- 4.a. Le candidat doit disposer d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. À cet effet :
- a. le candidat démontre que le projet sera exécuté sous l'autorité d'un responsable de projet ayant une large expérience, un CV témoignant d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante et des références individuelles de projets similaires (en ce qui concerne le type d'activité et de budget) qu'il ou elle a accomplis avec succès au cours de ces dernières années,
  - b. le candidat mentionne des collaborations antérieures avec des institutions de recherche, des entreprises ou d'autres organisations,
  - c. les partenaires avec lesquels la collaboration a lieu aux fins de la proposition de projet déposée démontrent qu'ils disposent de l'expérience pertinente dans le domaine du projet.

Le candidat joint en tant que preuve du respect du critère 4.a.a. **le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet** à l'annexe obligatoire 6 de la proposition de projet.

Le candidat mentionne, afin de prouver le respect du critère 4.a.b, au point 4.1 du formulaire d'inscription les institutions de recherche, les entreprises ou autres organisations spécialisées dans le domaine de la 5G avec lesquelles il a déjà collaboré par le passé. Il convient à cet effet de donner le nom et l'adresse, la personne de contact et le projet dans le cadre duquel la collaboration a eu lieu.

Le candidat indique, afin de prouver le respect du critère 4.a.c, au point 4.1 du formulaire d'inscription quelles expériences/références dans le domaine du projet peuvent être prouvées par les partenaires du projet. Le candidat argumente pourquoi ces expériences/références peuvent augmenter les chances de réussite.

### 4.2. Admissibilité du projet proposé

- 4.b. La base de la proposition de budget du projet doit être claire et compréhensible, ainsi que cohérente avec la partie contenu/technique de la proposition de projet (ainsi qu'avec le plan financier). Le calcul du subventionnement demandé et les pourcentages de subvention appliqués (par partenaire) doivent être clairement expliqués.
- d. La proposition de budget du projet fait correctement référence aux postes budgétaires/catégories de coûts prévus au point 1.14 de l'appel à projets et dans le règlement (UE) n° 651/2014 (par ex. frais de personnel, frais d'équipement...).
  - e. La proposition de budget du projet démontre que l'aide demandée porte exclusivement sur le remboursement partiel des « coûts admissibles » tels que visés dans le règlement (UE) n° 651/2014.
  - f. Le calcul des subventions demandées est correct et détaillé, conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximums d'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014.
  - g. Aucune facturation n'est acceptée pour l'utilisation de personnel, qui est déjà payée à charge du budget fédéral et/ou régional. En outre, il est tenu compte des règles de cumul exposées au point 1.14 de l'appel à projets.

Les candidats fournissent en tant que preuve du respect du critère 4.b un fichier Excel contenant l'annexe obligatoire 4 : **la proposition de budget du projet**. Celle-ci contient tous les coûts prévus dans le cadre du projet et spécifie :

- la période sur laquelle portent les coûts (conformément aux jalons présentés par le candidat dans le plan de travail) ;
- Le candidat auquel ils ont trait ;
- Le cas échéant, le(s) sous-traitant(s) ou le(s) fournisseur(s) concerné(s) par les coûts (max. 25% du budget total du projet);
- la catégorie des différents types dans la catégorie de dépenses indiquée au point 1.14.
  - Lorsqu'une distinction est faite entre les résultats des coûts dans le cadre de la recherche expérimentale et les coûts dans le cadre des infrastructures de recherche au sens du règlement (UE) n° 651/2014.
  - Pour les frais de personnel : une répartition entre les différentes fonctions, une indication du nombre de salariés et la rémunération par salarié.
  - Pour les autres frais : une ventilation entre les unités achetées et les coûts par unité ;
  - Pour les coûts indirects: le bénéficiaire doit démontrer que les coûts indirects ne sont pas supérieurs à 10% du montant total des coûts directs. Les coûts indirects se composent i) des overheads et ii) des coûts d'exploitation courants forfaitaires
- un titre et une description fonctionnelle du coût.

Il est également demandé de joindre un plan financier (au niveau du projet) avec un tableau détaillé conformément à la proposition de budget du projet, avec détail de l'origine des moyens financiers non subsidiés. Le plan financier est joint à l'annexe 5 de la proposition de projet.

- 4.c. La proposition de projet contient un plan de travail :
- qui est cohérent avec la proposition de budget du projet, les CV fournis et le plan financier ;
  - qui explique les difficultés attendues et la manière dont elles seront abordées ;
  - qui offre un aperçu schématique des activités avec calendrier, occupation en jours-hommes et moments de rapportage intermédiaire concernant les résultats atteints (par ex. via diagramme de Gantt) ;
  - qui indique les principaux jalons du projet et tient compte des périodes de rapportage prévues telles que présentées au point 1.12. À cet effet, le plan de travail présente les moments de réunion tels que visés au point 1.12 ;
  - en cas de sous-traitance, il convient de décrire quelles parties du projet sont concernées par la sous-traitance + estimation du nombre de jours-hommes + calendrier :
    - Au niveau de la prestation de services pour les clients
    - Au niveau des processus de travail et de l'organisation du travail
    - Aspects juridiques
    - Au niveau de l'architecture, de la gestion et du choix de l'infrastructure technologique
    - Au niveau du développement, de la modification et de l'entretien du logiciel
    - Au niveau de la gestion des informations (protection matérielle, protection de la vie privée)
    - Concept général
    - Feuille de route et estimation du budget pour la mise en œuvre

Les candidats fournissent le plan de travail au point 5.4 du formulaire d'inscription. Ce plan de travail doit satisfaire aux conditions du critère 4.c.

## 5. Critères d'attribution

Les scores qui serviront à établir le classement des projets seront déterminés sur la base de six critères principaux différents. Les six critères principaux différents représentent les pourcentages suivants du score total final du projet :

1) Maturité du projet : adaptabilité et applicabilité à court, moyen et long terme.	20 %
2) Caractère innovant du projet et utilisation d'une technologie conforme à l'état de la technique.	20 %
3) Contribution du projet à la sensibilisation générale à la 5G.	20 %
4) Contribution du projet à la durabilité.	15 %
5) Contribution du projet à l'amélioration de la prestation de services, à un fonctionnement plus efficace ou d'autres effets.	15 %
6) Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'informatique en périphérie de réseau.	10 %

Le comité de sélection attribuera à la proposition de projet un score sur la base de la grille d'évaluation ci-dessous. Celle-ci présente les six critères principaux. Chaque critère principal s'accompagne d'un certain nombre de critères secondaires. Ces critères secondaires n'ont pas de pourcentage de pondération individuel. Toutefois, les critères secondaires constituent une base pour le comité de sélection afin d'estimer les forces et faiblesses des différents projets, et seront pris en compte par le comité de sélection lors de la définition des scores finaux des critères principaux. Le comité de sélection rapportera donc, sur la base de cette grille d'évaluation, comment les scores ont été attribués aux critères principaux.

Grille d'évaluation des critères d'attribution
1) Maturité du projet : adaptabilité et applicabilité à court, moyen et long terme
1.1. Dans quelle mesure l'expérience acquise issue de projets antérieurs ou en cours peut-elle contribuer à l'accomplissement de ce projet ? Dans quelle mesure les différents partenaires sont-ils suffisamment compétents pour exécuter le plan de travail ?
1.2. Dans quelle mesure l'approche et le plan de travail témoignent-ils de maturité ? En d'autres termes, dans quelle mesure l'approche et le plan de travail témoignent-ils : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une approche réfléchie,</li> <li>• d'une répartition des tâches claire,</li> <li>• d'une méthodologie structurée, efficiente et détaillée,</li> <li>• d'un calendrier réaliste des prestations à effectuer et des documents à livrer,</li> <li>• de la possibilité de démarrer et finir dans la période prévue par l'appel à projets,</li> <li>• de faisabilité dans le cadre des ressources demandées,</li> <li>• de la disponibilité des autorisations nécessaires,</li> <li>• etc.</li> </ul>
1.3. Dans quelle mesure les objectifs et les résultats à attendre concrètement témoignent-ils de l'adaptabilité (« synergie avec d'autres secteurs ») à court, moyen et long terme ?
1.4. Dans quelle mesure les objectifs et les résultats à attendre concrètement témoignent-ils de l'applicabilité à court, moyen et long terme ? L'applicabilité signifie notamment que l'on examine dans quelle mesure le projet est viable (coûts/bénéfices) et dans quelle mesure le projet est attrayant pour les utilisateurs finaux. On ne tient pas uniquement compte de l'applicabilité technique.
1.5. Dans quelle mesure les jeux de puces/appareils/... nécessaires au projet sont-ils disponibles ?
1.6. Des projets similaires sont-ils déjà testés/utilisés ailleurs ?
1.7. Dans quelle mesure le projet témoigne-t-il d'une proposition de budget de projet réaliste qui correspond au plan de travail et au plan financier ?

2) Caractère innovant du projet et utilisation d'une technologie conforme à l'état de la technique
2.1. Dans quelle mesure le projet contribue-t-il à la transformation numérique ? Dans quelle mesure le projet est-il intégré à la feuille de route numérique de l'entreprise et aux systèmes IT/OT existants ?
2.2. Dans quelle mesure le projet s'appuie-t-il sur la technologie de pointe existante et à quel point va-t-il plus loin ? Qu'apporte le projet (pour les différents partenaires) en comparaison avec les applications similaires 4G ou Wi-Fi ?
2.3. Dans quelle mesure la 5G contribue-t-elle au projet ? Quelles fonctionnalités (eMBB, URLLC, mMTC) de la 5G sont-elles mises à profit ?
3) Contribution du projet à la sensibilisation générale à la 5G
3.1. De quelle manière le projet sert-il l'objectif de sensibilisation ? Quels sont les différents canaux qui serviront à cette sensibilisation ? Quel est le plan de communication/marketing ?
3.2. Quel est le groupe cible du projet ? Quelle est l'ampleur de ce groupe cible ?
3.3. Quels KPI seront utilisés pour mesurer l'augmentation de la sensibilisation ?
4) Contribution du projet à la durabilité
4.1. Dans quelle mesure le projet contribuera-t-il à la diminution de la consommation énergétique, à combien sont estimées les économies ?
4.2. À combien s'élève la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> ?
4.3. Comment ce projet contribue-t-il à terme à un impact positif sur le climat et l'environnement (autre que la consommation énergétique et les émissions de CO <sub>2</sub> ) ?
5) Contribution du projet à l'amélioration de la prestation de services, à un fonctionnement plus efficace ou d'autres effets
5.1. Où se situe le projet dans la chaîne de valeur ? Est-il question d'une solution de bout en bout ?
5.2. Comment estimez-vous l'amélioration de la prestation de services (quels sont les paramètres de mesure et quels sont les résultats attendus) ? Dans quelle mesure le projet témoigne-t-il d'innovation d'organisation <sup>6</sup> ? Comment cette amélioration s'inscrit-elle par rapport au scénario nul (soit par rapport à la 4G/au Wi-Fi) ?
5.3. Comment l'amélioration de la productivité du projet est-elle estimée (quels sont les paramètres de mesure et quels sont les résultats attendus) ? Dans quelle mesure le projet témoigne-t-il d'innovation de procédé <sup>7</sup> ? Comment cette amélioration s'inscrit-elle par rapport au scénario nul (soit par rapport à la 4G/au Wi-Fi) ?

<sup>6</sup> La mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies nouvelles ou innovantes, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

<sup>7</sup> La mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), par exemple en utilisant des technologies nouvelles ou innovantes, ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

5.4. Dans quelle mesure s'agit-il d'un business case attractif ? Quel est le retour sur investissement attendu et quel est le seuil de rentabilité du projet ?
5.5. Quel est l'impact positif au niveau macro ? Quels sont les effets positifs attendus pour la Belgique, notamment sur les plans économique et social ?
5.6. Dans quelle mesure les objectifs du projet correspondent-ils aux défis au sein du secteur dans lequel le projet se situe ?
6) Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'informatique en périphérie de réseau
6.1. Dans quelle mesure le projet utilise-t-il l'intelligence artificielle et l'informatique en périphérie de réseau ?

Le(s) candidat(s) doit (/doivent ensemble) expliquer via les points 6.1 à 6.6 inclus du formulaire d'inscription pourquoi le projet satisfait aux critères décrits dans la grille d'évaluation.

## 6. Diffusion publique des résultats des projets finalisés

### 6.1. Communication et mise à la disposition du public

Une présentation en bonne et due forme, et détaillée, des résultats atteints à la lumière des objectifs proposés est effectuée pour chaque prestation à fournir prévue dans la proposition de projet et document/livrable à fournir décrit dans le plan de travail (visé au critère de sélection 4.(2).c) de l'appel), et les informations précitées sont diffusées publiquement sous la forme d'un *executive summary* via les canaux adéquats.

Les informations précitées sont rendues publiques et accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet via les canaux adéquats (scientifiques, liés au secteur, sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites ci-dessus restent accessibles au public jusqu'à cinq ans après l'achèvement du projet.

La référence et/ou le lien vers la source en question seront partagés avec le SPF Economie lors de l'évaluation finale du projet. Le SPF Economie y fera référence sur son propre site web.

Chaque bénéficiaire doit informer au préalable le SPF Economie de toute activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important.

### 6.2. Clause de sauvegarde

Le bénéficiaire garantit qu'il respectera les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution du projet subventionné.

Le bénéficiaire garantit le SPF Economie contre toute action ou revendication portée par des tiers quant à la titularité, le contenu et la forme des créations et des résultats à la suite de l'exécution du présent projet et s'engage à supporter tous les frais et indemnités liés à toute action ou revendication éventuelle de tiers au titre d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle et/ou un autre droit.

Si le SPF Economie est poursuivi par des tiers pour des motifs pour lesquels repose, en vertu du présent article, une obligation de garantie vis-à-vis du SPF Economie, le bénéficiaire est tenu d'apporter son assistance et de garantir celui-ci.

### 6.3. Signature

Sauf demande contraire du SPF Economie ou accord entre les parties, ou sauf impossibilité, toute diffusion des résultats (sous quelque forme que ce soit et y compris par voie électronique) comportera le logo du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dans la mesure où cela est habituel sur le support en question, et le texte suivant : « *Avec le soutien du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie* ». Lorsque le logo du SPF Economie est affiché avec un autre logo, le logo du SPF Economie est placé à un endroit suffisamment visible.

Afin de remplir ses obligations dans le cadre de la présente convention, chaque bénéficiaire peut utiliser le logo du SPF Economie. Toutefois, cette disposition ne lui confère pas un droit exclusif à son utilisation. À cet égard, le logo du SPF Economie ou toute autre marque ou logo similaire ne peut faire l'objet d'une appropriation, que ce soit par enregistrement ou par tout autre moyen.

### 6.4. L'octroi d'une licence non exclusive

Le bénéficiaire accorde au SPF Economie un droit d'utilisation non exclusif (licence non exclusive) de tout résultat éventuel du projet à ses propres fins (par exemple, incorporation dans des stratégies à développer).

Les prérogatives relatives au droit de la propriété intellectuelle pour lesquelles le bénéficiaire accorde une licence non exclusive au SPF Economie sont les suivantes :

- le droit de reproduire les résultats ou d'une partie des résultats sous quelque forme que ce soit, dans les langues française, néerlandaise, allemande et anglaise ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les résultats en néerlandais, en français, en allemand et/ou en anglais ;
- le droit de reprendre (une partie de) des résultats sur son site internet, dans un dépliant, un livre, une base de données, une œuvre multimédia ou autrement et le droit de diffuser les créations ;
- le droit de reproduire les résultats, indépendamment de la langue dans laquelle se trouve l'œuvre, en tout ou en partie, au moyen de supports sonores et/ou supports d'images (entre autres cassettes audio, cassettes vidéo, CD, CD-ROM, CD-i, internet, autoroutes de l'information, réseaux [électroniques] et toute autre exploitation électronique) et le droit de rendre public et de diffuser les reproductions ainsi créées ;
- le droit de communiquer au public (représentation ou exécution publique) (par exemple, par des présentations (devant un public), à la radio ou à la télévision) des résultats, en tout ou en partie, sous une forme inchangée, quelle que soit la langue des résultats ;
- le droit de faire de la publicité pour le projet, en utilisant les éventuels images, vidéos, documents, etc. créés dans le cadre du projet et dont le bénéficiaire est ayant droit ;
- le droit de communication au public.

La licence non exclusive est accordée pour toute la durée de la protection des droits intellectuels et autres droits applicables et ce pour le monde entier.

Pour l'octroi de la licence non exclusive au SPF Economie, le bénéficiaire ou l'auteur ne recevra aucune rémunération supplémentaire, au-delà des subventions octroyées.

Le travail du bénéficiaire sera géré par le SPF Economie sous son nom, avec la mention « *avec le soutien du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie* » et l'utilisation du logo officiel du SPF Economie.

## 6.5. Modifications de l'œuvre

Le SPF Economie, ainsi que ses agents, se réservent le droit d'adapter et d'actualiser les documents transmis par le prestataire de services, y compris le droit de corriger l'orthographe, la grammaire, le contenu ou la forme.

## 6.6. Conférence

Enfin, il peut être demandé au bénéficiaire, le cas échéant, à la requête du SPF Economie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le bénéficiaire et l'exécutant du projet expliquent le projet subventionné, la progression et les résultats de celui-ci.

## 7. Traitement des données à caractère personnel

La dépôt d'une candidature implique automatiquement le traitement de certaines données à caractère personnel (nom, adresse, CV...). Ces données seront traitées conformément au Règlement général sur la protection des données<sup>8</sup> (« RGPD », également connu sous le nom plus courant de « General Data Protection Regulation » ou « GDPR » en abrégé) et à la législation belge applicable en matière de protection des données.

### Responsable du traitement

Le responsable du traitement de vos données est le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après « SPF Economie »).

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Contact : <https://economie.fgov.be/fr/nous-contacter>

Le responsable du traitement est assisté par le délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou DPO), à contacter via [dpo@economie.fgov.be](mailto:dpo@economie.fgov.be) à la même adresse géographique.

### Objectif et base juridique du traitement de vos données

Les données à caractère personnel que vous fournissez sont traitées dans le cadre et du suivi de la demande de subventions qui sont octroyés dans le cadre d'un futur arrêté royal portant octroi d'une subvention (art. 6.1 c) RGPD).

Si vous ne fournissez pas certaines données (par exemple, CV), vous courez le risque que votre demande soit déclarée irrecevable.

Veuillez noter qu'à aucun moment vos données ne feront l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

### À qui vos données peuvent-elles être communiquées ?

Les informations relatives à la procédure d'attribution sont communiquées aux membres du comité d'évaluation et au comité de suivi de manière à ce qu'ils puissent évaluer et classer les propositions de projet et suivre la mise en œuvre des projets subventionnés.

Vos données sont également communiquées dans le cas où un éventuel contrôle financier est réalisé par l'intermédiaire d'un consultant spécialisé. Dans ce cas, les informations communiquées seront limitées à ce qui est nécessaire pour effectuer le contrôle.

### Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Le SPF Economie conserve vos données jusqu'à 10 ans après la fin du projet.

### Quels sont vos droits ?

Conformément au RGPD, vous avez le droit de demander au responsable du traitement des données :

- de recevoir des informations sur le traitement de vos données à caractère personnel ;
- d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel détenues à votre sujet ;
- de demander que les données à caractère personnel incorrectes, inexactes ou incomplètes soient corrigées ;

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.



- de demander que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou si leur traitement est illicite ;
- de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de prospection ou pour des raisons liées à votre situation particulière ;
- de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel dans des cas précis ;
- de recevoir vos données à caractère personnel dans un format lisible par machine et de les envoyer à un autre responsable du traitement (« portabilité des données ») ;
- de demander que les décisions fondées sur un traitement automatisé qui vous concernent ou vous affectent de manière significative et fondées sur vos données à caractère personnel soient prises par des personnes physiques et non uniquement par des ordinateurs. Dans ce cas, vous avez également le droit d'exprimer votre avis et de contester lesdites décisions.

La possibilité d'exercer ou non vos droits dépendra de l'applicabilité des dispositions pertinentes du RGPD à cette situation. Votre demande sera en tout cas traitée endéans un mois à compter de la réception de la demande. Si votre demande est complexe ou si nos services doivent traiter de nombreuses demandes, le délai sera prolongé de 2 mois.

Pour exercer vos droits, veuillez envoyer un e-mail ou une lettre à notre fonctionnaire chargé de la protection des données, accompagné(e) d'un scan ou d'une copie du recto de votre pièce d'identité, y compris votre signature.

Pour garantir votre vie privée et votre sécurité, nous prendrons les mesures nécessaires pour vérifier votre identité avant de vous permettre de consulter et de corriger éventuellement vos données à caractère personnel.

Si vous avez des questions sur la manière dont nous gérons le traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le DPO du SPF Economie (coordonnées ci-dessus).

## Plaintes

Si vous trouvez que le SPF Economie n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données :

Autorité de protection des données

Rue de la Presse, 35

1000 Bruxelles

[contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

## Annexes

Vous trouverez les annexes sur le site du SPF Economie :

- Annexe 1 : Formulaire d'inscription
- Annexe 2 : Checklist
- Annexe 3 : Modèle de convention de subvention
- Annexe 4 : [Étude comparative de Capgemini](#)